

PROJET DE REGLEMENT D'EAU

Le préfet du département de Guyane ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu la pétition en date du....., par laquelle Belle Etoile Energie Guyane demande l'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Mana pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Mana, destinée à produire de l'énergie électrique ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du conseil général du département en date du..... ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du..... ;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du..... ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société Belle Etoile Energie Guyane est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans, à disposer de l'énergie du fleuve Mana, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mana (département de Guyane) et destinée à être tout ou partie injectée sur le réseau de distribution local. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4.48 MW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 3.22 MW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux ne seront pas dérivées. La centrale sera installée en rive gauche de la rivière contre le barrage situé à Saut Belle Etoile sur la commune de Mana, créant une retenue à la cote normale 12.20 m NGG.

Elles seront restituées à la rivière Mana immédiatement en aval de l'ouvrage, à saut Belle Etoile sur la commune de Mana, à la cote 9.0 m NGG.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3.20 mètres (pour le débit turbiné autorisé).

Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés (8)

Néant

NB Cet article n'était à l'origine à prévoir que pour les entreprises qui bénéficient des dispositions des articles 16 bis et 6 de la loi du 16 octobre 1919. Dans les autres cas, était mentionné "Néant". Or ces articles ont été abrogés par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4.

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés (8)

Néant

NB Cet article n'était à l'origine à prévoir que pour les entreprises qui bénéficient des dispositions des articles 16 bis et 6 de la loi du 16 octobre 1919. Dans les autres cas, était mentionné "Néant". Or ces articles ont été abrogés par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit au droit du seuil :

Niveau normal d'exploitation : 12.20 m cote NGG ;

Niveau des plus hautes eaux : 16.00 m cote NGG ;

Niveau minimal d'exploitation : 10.20 m cote NGG ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 143 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un canal d'aménagé à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines. L'usine sera installée en rive gauche du fleuve dans le prolongement du barrage.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'enregistrement de la production hydroélectrique dans les formes (fréquence, support matériel ou immatériel) utilisées pour le suivi commercial de cette production. Un abaque puissance/débit sera produit permettant de relier aisément la production énergétique au débit turbiné.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur au 10^{ème} du module, soit 30.5 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre, conformément au SDAGE Guyane 2010-2015, Volume 7. Ce débit sera délivré par la passe de franchissement pirogue/poissons, par le débit turbiné et par déversement sur le seuil en cas de non-fonctionnement de la centrale.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids.

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 8.2 mètres ;

Longueur totale en crête : 224 mètres ;

Largeur en crête : 1.5 mètres pour le seuil et 3 mètres pour le barrage en remblai ;

Cote de la crête du barrage : +17.0 m NGG.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface ennoyée au niveau normal d'exploitation (hors lit mineur) : 429 ha

Estimation de la capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : ~18 millions de mètres cubes (hm³).

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par un seuil fixe d'une longueur de 120 mètres et sera placé dans le lit du fleuve ;

Sa crête sera arasée à la cote 12.20 m NGG sur 110 mètres et 13.70 m NGG sur 10 mètres. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la Guyane sera scellée à proximité du déversoir ;

Le déversoir pourra évacuer une crue centennale (1595 m³/s) sous la cote +16.00 m NGG.

b) Dispositif de décharge : Néant.

c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne plate levante de section hydraulique 3m x 3m ;

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière sera constitué pour partie de la passe à poissons et pirogues, des turbines quand la centrale est en fonctionnement. En cas de non fonctionnement de la centrale le débit transitera par déversement sur le seuil.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'ouvrage sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le maître d'ouvrage prendra les dispositions suivantes : Néant.

Cet alinéa renvoie aux articles 3 et 4 qui ont été abrogés par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le maître d'ouvrage établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants : un plan de grille incliné situé en amont de la centrale ; un ouvrage de montaison/dévalaison situé en rive gauche ;

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Le maître d'ouvrage proposera une mesure de compensation à la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Une dizaine de mètres en amont du seuil et de la centrale, les berges seront aménagées en adoptant des pentes de 2/1 à 3/2 pour permettre à la faune de sortir de l'eau.

e) Autres dispositions

Les éclusées seront autorisées, en période de basses eaux, à condition de respecter des vitesses d'abaissement de la retenue compatibles avec la stabilité des berges.

Lors des éclusées, le taux d'oxygène dissous de l'eau à l'aval devra être supérieur à 2mg/L. Cette valeur est compatible avec la vie aquatique d'après les données bibliographiques.

Un appareil de mesure de taux d'oxygène sera installés en aval avec a minima enregistrement pendant les éclusées. Le suivi permettra de mettre en œuvre si besoin les dispositions nécessaires afin de maintenir un taux d'oxygène supérieur à 2mg/L.

Article 10 : Repère (30)

Il sera posé, aux frais du maître d'ouvrage, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Guyane et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le maître d'ouvrage sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5,7,9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes où le débit de la rivière est supérieur au débit d'équipement de la centrale plus le débit minimum transitant dans la passe à poissons/pirogue), la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau d'exploitation sauf travaux, chasses, vidanges ou éclusées. Le maître d'ouvrage devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du maître d'ouvrage ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage à une fréquence n'excédant pas une fréquence hebdomadaire .

Article 14 : Vidanges

L'autorisation de vidange fera l'objet d'un arrêté ultérieur et d'une procédure distincte.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au maître d'ouvrage de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les opérations nécessaires à l'entretien entre la confluence amont et aval de la passe à pirogue, en particulier enlèvement des embâcles.

Article 17 : Observation des règlements

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, Mesures de sécurité civile

Le maître d'ouvrage doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du maître d'ouvrage, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Les conditions d'occupation font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Article 23 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le maître d'ouvrage est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au maître d'ouvrage.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

Néant.

Cet article renvoi à l'alinéa 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 qui a été abrogé par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4.

Article 26 : Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Le maître d'ouvrage pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 29

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation, Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et maître d'ouvrages d'énergie hydraulique. Le maître d'ouvrage doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

La redevance domaniale fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 30 : Mise en chômage- Retrait de l'autorisation, Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le maître d'ouvrage en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au maître d'ouvrage le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le maître d'ouvrage déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du maître d'ouvrage.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le maître d'ouvrage peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mana.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Mana et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du maître d'ouvrage.